



Pôle Patrimoines

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES
C.C.A.T.P.

20/08/2025

**ACCORD CADRE MULTI-ATTRIBUTAIRE
FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL**
Date de remise des offres : 26 septembre 2025 à 12h00

Luchon
Pyrénéz-vous !

SOMMAIRE

1	PREAMBULE	4
1.1	DENOMINATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR	4
2	OBJET, FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD	4
2.1	OBJET DU MARCHÉ	4
2.2	FORME DE L'ACCORD-CADRE	5
2.3	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
2.4	LIEU D'EXECUTION ET PERIMETRE	5
2.5	MONTANT MAXIMAL DE L'ACCORD CADRE	6
3	PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS	6
3.1	PIECES PARTICULIERES	6
3.2	PIECES GENERALES	6
4	OBLIGATIONS DES PARTIES	7
4.1	OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE, DU TITULAIRE D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT	7
4.1.1	Généralités	7
4.1.2	Assurance	7
4.1.3	Autorisation de fourniture de gaz naturel	8
4.1.4	Confidentialité	8
4.1.5	Protection de la main d'œuvre	8
4.2	OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR	8
5	PRIX	9
5.1	FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL	9
5.2	DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU STOCKAGE	10
5.3	PRESTATIONS DE SERVICES	10
5.4	VARIATION DES PRIX	10
6	PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS	11
6.1	PRINCIPE	11
6.2	PROCEDURE	12
6.3	DELAIS D'EXECUTION	13
7	RELATIONS ENTRE LES INTERVENANTS	13
7.1	PREAMBULE	13

7.2	RELATIONS AVEC LE GRD	14
7.2.1	Continuité du service	14
7.2.2	Prestations effectuées par le GRD	14
7.2.3	Service de dépannage et d'urgence du GRD	14
7.3	RELATIONS AVEC LE POUVOIR ADJUDICATEUR	15
7.3.1	Interlocuteur unique	15
7.3.2	Information du POUVOIR ADJUDICATEUR	15
7.3.3	Contrôle des prestations	15
7.3.4	Procédure en cas de défaillance	16
8	SERVICES ASSOCIES A LA FOURNITURE ET A L'ACHEMINEMENT	16
8.1	SUIVI DES CONSOMMATIONS ET DE LA FACTURATION	16
8.2	FEUILLET DE GESTION	17
8.3	OPTIMISATION TARIFAIRE	17
9	RATTACHEMENT/ SUPPRESSION DE SITES	17
10	FACTURATION ET PAIEMENT	18
10.1	ÉMISSION DES FACTURES	18
10.2	MODALITES SPECIFIQUES DE FACTURATION	19
10.3	MODALITES DE REGLEMENT	21
	Application de la TVA	21
	Délais de paiement	21
11	PENALITES	21
11.1	PENALITES DE NON REPONSE AUX MARCHES SUBSEQUENTS	22
11.2	PENALITES DE RETARD OU DE REMISE NON-CONFORME	22
11.3	PENALITES DE NON-FOURNITURE ET DE NON RACCORDEMENT	22
11.4	PLAFONNEMENT DES PENALITES	22
12	CAS DE FORCE MAJEURE	23
13	RESILIATION	23
13.1	RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE	23
13.2	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	24
13.3	DISPARITION ET INCAPACITE DU TITULAIRE	24
13.4	REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	24
13.5	LIQUIDATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS RESILIES	25
14	CESSIBILITE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS	25
15	DROIT ET LANGUE	25

1 PREAMBULE

1.1 DENOMINATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de BAGNERES DE LUCHON

23 allée d'Etigny

31110 BAGNERES DE LUCHON

La personne signataire du marché est : Monsieur Éric Azémar, Maire de LUCHON

Les coordonnées du service chargé de la consultation sont les suivantes :

Service Commande Publique, Mme BRUN

23, allées d'Etigny, 31110 Bagnères de Luchon

N° téléphone : 05 61 94 68 72

2 OBJET, FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES CONCLUS SUR LA BASE DU PRESENT ACCORD

2.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent accord-cadre a pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer (marchés subséquents) pour :

- la fourniture et l'acheminement de gaz naturel, « rendu site », jusqu'aux points de livraison des sites du POUVOIR ADJUDICATEUR dont la liste est jointe en Annexe ;
- les services associés à la fourniture de gaz naturel : facturation, relation clientèle et GRD, etc.

L'accord-cadre est conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques, il accorde en conséquence une exclusivité unique ou partagée aux prestataires retenus pour une durée déterminée.

Les caractéristiques générales des prestations attendues sont décrites dans le présent CCATP. Elles seront précisées dans les marchés conclus sur le fondement du présent accord-cadre, dénommés « marchés subséquents ».

Chaque marché subséquent est un contrat unique de fourniture et d'acheminement de gaz naturel avec une distinction sur les factures

- des prix relatifs à la fourniture,
- des prix relatifs aux services associés

- des prix relatifs à l'acheminement,
- des prix relatif aux obligation d'économie d'énergie,
- des différentes taxes applicables selon la législation en vigueur.

2.2 FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est passé en application des dispositions du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre multi-attributaire (5 maximum) passé sans montant minimum, ni maximum.

2.3 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de deux ans. Il prend effet à la date de sa notification.

L'accord-cadre est ensuite reconductible tacitement à la date anniversaire du contrat. Il peut ainsi être prorogé une fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.

La décision éventuelle de ne pas reconduire le présent accord-cadre sera notifiée aux titulaires au moins trois mois avant la date d'échéance du contrat.

Aucun marché subséquent ne pourra être conclu après l'échéance de l'accord-cadre. La durée et la prise d'effet de chaque marché subséquent pris en application de l'accord-cadre sont précisées au sein desdits marchés subséquents.

2.4 LIEU D'EXECUTION ET PERIMETRE

Les produits/services commandés sont livrés, dans les différents sites indiqués par le POUVOIR ADJUDICATEUR lors du lancement de chaque marché subséquent. La liste indicative des sites concernés par le présent marché et connus à la date de mise en place de l'accord-cadre sont donnés en Annexe.

Les CAR servant à l'estimation des besoins de consommation sont celles attribuées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution. Leur mise à jour annuelle, opérée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution, est susceptible de conduire à une évolution marginale du périmètre de la consultation au regard du nombre de Points de Livraison concernés.

Les consommations de gaz naturel du POUVOIR ADJUDICATEUR sont susceptibles d'évoluer tout au long du marché par le fait :

- de modification des comportements et des usages de l'énergie ;
- de modernisation des installations ;
- de la variation des conditions climatiques (impact sur les consommations liées au chauffage des locaux).

De ce fait :

- les consommations de référence indiquées dans l'ensemble des documents du présent marché ne sont données qu'à titre indicatif et n'engagent pas le POUVOIR ADJUDICATEUR ;
- l'évolution des consommations ne peut avoir d'incidence sur le prix de l'énergie : partie fixe et partie variable.

2.5 MONTANT MAXIMAL DE L'ACCORD CADRE

Le volume maximal annuel à prendre en compte pour l'AC est de 3 500 MWh par an.

3 PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

3.1 PIECES PARTICULIERES

Les pièces particulières constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont énumérées ci-après :

- l'acte d'engagement et son annexe ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières et son annexe ;
- **le mémoire technique du candidat ;**
- l'acte d'engagement des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre ;
- la Décomposition des Prix jointe en annexe à l'Acte d'engagement des marchés subséquents.

3.2 PIECES GENERALES

Les pièces générales constitutives de l'accord-cadre et des marchés subséquents sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

- Le Code de la Commande Publique ;
- l'ensemble des textes législatifs, réglementaires et normatifs (normes d'application obligatoire) régissant la vente et la distribution de gaz naturel dont les candidats reconnaissent avoir une parfaite connaissance.

L'ensemble de ces pièces générales et particulières fait partie intégrante de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents. Ils constituent donc des exigences à remplir par le titulaire de chaque marché subséquent, sans qu'il soit besoin de s'y engager à nouveau pour chaque marché subséquent.

Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents fournis par le titulaire (par exemple dans l'offre technique du candidat), qui serait contraire aux clauses mentionnées à l'acte d'engagement, au présent CCATP, ne peut s'intégrer au présent accord-cadre et à ses marchés subséquents.

4 OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 OBLIGATIONS DU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE, DU TITULAIRE D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT

4.1.1 Généralités

Le signataire de l'accord-cadre s'oblige à :

- répondre aux consultations de mise en concurrence lancées par le POUVOIR ADJUDICATEUR en vue de l'attribution de marché(s) subséquent(s) au présent accord-cadre ;
- informer le POUVOIR ADJUDICATEUR de tout changement quant à la dénomination de l'entreprise, de son domicile ou des pouvoirs des personnes ayant capacité à l'engager ;
- transmettre au POUVOIR ADJUDICATEUR tous les 6 mois, dès lors qu'un marché subséquent est en cours d'exécution, les pièces énumérées à l'article D. 8222-5 du Code du travail ;
- demander, le cas échéant, l'acceptation de chaque sous-traitant en communiquant la nature de la prestation sous-traitée, son prix ainsi que les modalités de paiement du sous-traitant, et à communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au POUVOIR ADJUDICATEUR, lorsque celui-ci en fait la demande.

4.1.2 Assurance

Dès notification du présent marché puis avant tout commencement d'exécution d'un marché subséquent, le TITULAIRE doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage matériel ou immatériel, consécutif ou non, occasionné par l'exécution, tant de l'accord-cadre que des marchés subséquents.

Le TITULAIRE devra fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec les responsabilités encourues au regard des prestations.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le TITULAIRE doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande écrite du POUVOIR ADJUDICATEUR et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Une attestation est par ailleurs systématiquement fournie tous les ans au POUVOIR ADJUDICATEUR.

4.1.3 Autorisation de fourniture de gaz naturel

Pendant toute la durée de la fourniture en gaz naturel, le TITULAIRE devra posséder une autorisation de fourniture de gaz naturel, délivrée par le Ministère en charge de l'énergie, en adéquation avec la catégorie de client que représente le POUVOIR ADJUDICATEUR. En cas de changement de contenu, le TITULAIRE devra en informer immédiatement le POUVOIR ADJUDICATEUR sous peine de voir résilier le présent contrat sans indemnité. Le 1er janvier de chaque année, le TITULAIRE se devra de fournir une copie de l'attestation à jour ou tout document validant le contenu de l'autorisation remise lors de la consultation et faisant état des modifications éventuelles.

Si ce justificatif ne pouvait être produit dans les deux mois suivant la mise en demeure effectuée par le POUVOIR ADJUDICATEUR, le contrat serait alors automatiquement résilié sans que le TITULAIRE ne puisse exiger aucune indemnité.

4.1.4 Confidentialité

Le TITULAIRE est tenu par un devoir de complète discrétion à l'égard des informations dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

En outre, en application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le POUVOIR ADJUDICATEUR dispose d'un droit de communication et de rectification de toute information nominative le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage du TITULAIRE ou de l'un de ses cocontractants.

4.1.5 Protection de la main d'œuvre

Le TITULAIRE est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, au recours à des salariés de nationalité étrangère et au recours au travail dissimulé.

4.2 OBLIGATIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Le POUVOIR ADJUDICATEUR s'engage à assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables et à garantir le libre accès du GRD aux installations de comptage et respecter les règles de sécurité applicables.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR s'engage à prévenir le TITULAIRE de tout projet d'évolution de son patrimoine (achat, vente, construction, démolition) ou de toute évolution des installations techniques pouvant avoir un impact sur les consommations de gaz naturel (modernisation des installations, utilisation d'une base énergies renouvelables pour l'ECS).

5 PRIX

5.1 FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL

Les prix des marchés subséquents sont à renseigner hors toute taxe (HTT), c'est-à-dire sans aucune taxe ni aucune contribution.

Le TITULAIRE sera rémunéré selon un tarif binôme dissociant le montant qui relève de la fourniture et des services associés, de celui qui relève de l'acheminement (transport + distribution + stockage) et de celui des obligations d'économie d'énergie, sans différenciation temporelle. Les taxes seront facturées par le TITULAIRE selon les assiettes et les barèmes en vigueur.

Chacune des composantes du prix comportera :

- Un Terme Fixe « TFx » forfaitaire annuel, exprimé en € HTT / an.
- Un Terme de Quantité « TQx », exprimé en € HTT / MWhPCS.

Avec :

- $x = a$, pour la composante acheminement
- $x = f$, pour la composante fourniture
- $x = CEE$, pour la composante obligation d'économie d'énergie
- $x = CPB$, pour la composante obligation de restitution de certificats de production de biogaz
- $x = s$, pour la composante services associés (rémunération de l'attributaire)

Les termes TFa et TQa seront déterminés par le TITULAIRE sur la base des tarifs en vigueur d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution du gaz naturel (ATRT/ATRD).

Ils couvriront le coût du terme tarifaire de stockage (ATS) ainsi que, le cas échéant, le coût de l'Accès des Tiers aux Terminaux Méthaniers (ATTM).

Les prix TFa et TQa seront fournis à titre indicatif par le TITULAIRE car les coûts d'acheminement définis ci-dessus seront refacturés à l'euro-l'euro par le TITULAIRE.

Les termes TFf et TQf représentent les coûts d'achat de la molécule par l'attributaire. Ils seront justifiés sur présentation des factures et de façon transparente auprès du POUVOIR ADJUDICATEUR.

Les coûts d'achat de capacité de stockage aux enchères seront intégrés par le TITULAIRE dans le terme TFf ou TQf définis ci-dessus.

Le terme TQCEE couvrira les coûts résultant pour le Titulaire des obligations d'économies d'énergie visées aux articles L.221-1 et suivants du Code de l'énergie.

Le terme TQCPB sera fourni à titre indicatif par le TITULAIRE car les coûts résultant de l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz définis ci-dessus seront refacturés à l'euro-l'euro par le TITULAIRE.

Les termes TFs et TQs représentent les coûts des services associés.

Les termes TFF et TFa seront propres à chaque site.

Les termes Tfs, TQs, TQa , TQf et TQCEE seront les mêmes pour chacun des sites présentant la même option tarifaire d'acheminement (T1, T2 et T3).

Le prix ne pourra en aucun cas être subordonné à un engagement de consommation minimale ou maximale sur une quelconque période.

5.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AU STOCKAGE

L'article L. 421-6 du code de l'énergie introduit dans le cadre de la réglementation sur le stockage de gaz naturel, la possibilité pour le ministre chargé de l'énergie d'imposer en dernier recours, dans certaines conditions, à un ou plusieurs fournisseurs, de constituer un stock supplémentaire suite à un manquement à ses obligations, assorti le cas échéant de sanctions pécuniaires. Dans le cas où ce dispositif serait actionné et le TITULAIRE de l'accord-cadre impacté, cette situation ne saurait constituer pour le fournisseur un motif légitime visant à faire supporter au POUVOIR ADJUDICATEUR la contrainte financière qui en résulterait. En conséquence, il est explicitement précisé que l'éventualité de la mise en œuvre de ce dispositif communément désigné sous le terme de « filet de sécurité » doit être anticipée. Les coûts induits par la mise en œuvre éventuelle de ce dispositif sont réputés être inclus dans le prix de fourniture. Les demandes de réévaluation ne sont pas recevables.

5.3 PRESTATIONS DE SERVICES

Les prestations de services définies dans ce CCATP sont indissociables de la fourniture et de l'acheminement de gaz naturel. Leur prix est réputé intégré au prix de cette fourniture.

5.4 VARIATION DES PRIX

Les termes de la fourniture de gaz naturel TFF et TQf sont non actualisables.

Les termes de services associés TFs et TQs sont non actualisables.

Le prix de l'acheminement du gaz naturel sera refacturé à l'euro l'euro par le TITULAIRE du marché subséquent, qui indiquera de façon transparente l'impact financier sur les Termes Fixes (TFa) et les Termes de Quantité (TQa) de chacun des sites.

Les coûts résultant de l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz seront refacturés à l'euro l'euro par le TITULAIRE du marché subséquent, qui indiquera de façon transparente l'impact financier sur les Termes Fixes (TFCPB) et les Termes de Quantité (TQCPB) de chacun des sites.

Le terme TQCEE est révisé mensuellement par la formule :

$$TQCEE_n = TQCEE_0 * CEE_n / CEE_0$$

Avec :

- $TQCEE_0$ valeur à la date de remise de l'offre de TQCEE
- CEE_n valeur pour le mois de facturation de CEE
- CEE_0 valeur à la date de remise de l'offre de CEE
- $CEE = Coeff\ CCE\ CL \times (CEE\ Market\ CL + Coeff\ CEE\ PR \times CEE\ market\ PR)$

Avec :

- *CEE Market CL : prix de l'indice CEE Market Classique sur <https://www.c2emarket.com/indice-spot-cee.html>*
- *CEE Market PR : prix de l'indice CEE Market publié sur <https://www.c2emarket.com/indice-spot-cee.html>*
- *Coeff CEE CL : coefficient d'obligation CEE Classique sur la période de facturation*
- *Coeff CEE PR : coefficient d'obligation CEE Précarité sur la période de facturation*

6 PASSATION DES MARCHES SUBSEQUENTS

6.1 PRINCIPE

Le POUVOIR ADJUDICATEUR s'oblige à remettre en concurrence les signataires du présent accord-cadre pour l'ensemble des marchés subséquents passés en son application. Les TITULAIRES de l'accord-cadre s'engagent à déposer une offre conforme à l'accord cadre lors de chaque remise en concurrence.

Le cas échéant, les TITULAIRES doivent justifier par écrit de leur impossibilité de proposer une offre, dans les délais de remise des offres du marché subséquent concerné. En l'absence de justification ou en cas de motivation considérée irrecevable par le POUVOIR ADJUDICATEUR, des pénalités pour non réponse pourront être appliquées au TITULAIRE, sans autre formalité, en application des stipulations relatives aux pénalités du présent CCATP.

Les prestations des marchés subséquents devront être conformes aux stipulations de l'accord-cadre ; les normes, réglementations et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date de notification du marché subséquent.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR mettra à la disposition du TITULAIRE les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des prestations et facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le TITULAIRE pourrait avoir besoin.

6.2 PROCEDURE

La remise en concurrence dans le cadre de chaque marché subséquent se déroulera dans les conditions suivantes :

1. Envoi (télécopie, courrier ou courriel aux adresses indiquées dans le Mémoire technique du TITULAIRE) par le POUVOIR ADJUDICATEUR aux TITULAIRES de l'accord-cadre d'une lettre de consultation comportant à minima :
 - la liste des points de dessertes avec les consommations de référence ;
 - un modèle d'acte d'engagement du marché subséquent intégrant un cadre de décomposition des prix (voir modèle envisagé en Annexe du présent CCATP)
 - les conditions de mise en concurrence, dont notamment :
 - l'adresse à laquelle les offres seront transmises ;
 - le délai de réponse (date et heure limites de remise des offres) ;
 - La durée de validité des offres, qui n'excédera pas 48 heures ;
 - La pondération des critères de jugement des offres ;
 - La durée du marché subséquent ;
 - D'éventuels compléments à l'accord-cadre.
2. Transmission des propositions financières par les TITULAIRES auprès du POUVOIR ADJUDICATEUR. Les candidats transmettent leur offre dûment signée par un représentant habilité en faisant apparaître clairement :
 - la dénomination et les coordonnées du candidat ;
 - la mention « Offre pour le marché subséquent passé en application de l'accord-cadre pour la fourniture et l'acheminement de gaz naturel »

Un délai d'au moins 7 jours francs est laissé aux candidats pour remettre leurs offres.

Le jugement des offres s'effectuera sur la base des critères suivants :

- Valeur économique de l'offre : appréciée au regard du cadre de décomposition des prix annexé à l'Acte d'Engagement du marché subséquent ;
- Valeur technique de l'offre.

Par défaut, la note technique est celle de l'accord cadre (note sur 100 points). Les attributaires n'ont pas la possibilité pour le premier marché subséquent de remettre un nouveau mémoire méthodologique, afin d'améliorer leur note technique. Les attributaires ont la possibilité au stade des marchés subséquents ultérieurs de remettre un nouveau mémoire qui donne lieu à l'amélioration potentielle de la note technique, sur la base des mêmes critères que ceux utilisés à l'accord cadre. Les offres remises au stade des marchés subséquents ne pourront avoir pour effet de modifier substantiellement les caractéristiques de l'offre retenue au stade de l'accord cadre.

Les attributaires n'ont pas la possibilité de remettre une offre présentant des prix pour termes TFs et TQs supérieurs à ceux de l'acte d'engagement de l'accord cadre.

Les marchés subséquents seront notifiés par courriel, suivi d'un courrier.

6.3 DELAIS D'EXECUTION

La durée et le délai d'exécution des prestations seront fixés dans l'acte d'engagement du marché subséquent.

La conclusion des marchés subséquents interviendra pendant la durée de validité de l'accord-cadre. La date limite de réception des offres ainsi que leur période de validité seront fixées lors de la consultation des fournisseurs.

Les marchés subséquents entrent en vigueur à la date de leur notification au Titulaire, date qui n'emporte pas début de fourniture. L'acte d'engagement de chacun de ces marchés mentionne pour chaque point de livraison, la date de début de fourniture, définie comme la date de début d'exécution de l'obligation de fourniture et d'acheminement. Il pourra donc y avoir plusieurs dates de début de fourniture au sein d'un même marché subséquent selon les Points de livraison.

Le décalage entre la date de notification du marché subséquent et celle de début de fourniture tient notamment compte des délais inhérents à la procédure de changement de Fournisseur qui inclut l'ensemble des démarches du TITULAIRE entrant envers le POUVOIR ADJUDICATEUR et le Gestionnaire du Réseau de Distribution.

7 RELATIONS ENTRE LES INTERVENANTS

7.1 PREAMBULE

Les clauses ci-dessous sont à mettre en œuvre pour tout marché subséquent pris en application du présent accord-cadre. Des prestations complémentaires pourront être proposées par les TITULAIRES, soit dès la signature de l'accord-cadre, soit à l'occasion de chaque nouveau marché subséquent. Dès lors que des prestations complémentaires sont proposées au titre de l'accord-cadre et acceptées par le POUVOIR ADJUDICATEUR, elles s'appliqueront à l'ensemble des marchés subséquents que le TITULAIRE se verra le cas échéant notifier. Les prestations complémentaires proposées par les signataires de l'accord-cadre à l'occasion de chacun des marchés subséquents ne pourront en aucun cas diminuer la qualité ou la performance de celles prévues à l'accord-cadre ; elles ne peuvent pas modifier l'accord-cadre de façon substantielle et elles ne s'appliqueront qu'auxdits marchés subséquents.

7.2 RELATIONS AVEC LE GRD

7.2.1 Continuité du service

La fourniture, par le TITULAIRE, du gaz naturel consommé sur les sites du POUVOIR ADJUDICATEUR devra être assurée 24h/24 et 7j/7 en quantité et en qualité suffisantes en fonction des besoins spécifiques de chaque site sauf cas de force majeure ou circonstances assimilées prévues dans les contrats des gestionnaires de réseau.

Le gaz doit être transporté en France par le ou les Gestionnaires de Réseau (GRD) concerné(s) jusqu'aux points de livraison. Le TITULAIRE signe un contrat d'acheminement-distribution avec les gestionnaires de réseau concernés. Les conditions d'acheminement seront régies par les « conditions standards de livraison » du gaz éditées par le GRD et réputées acceptées par le POUVOIR ADJUDICATEUR. Le marché signé entre le POUVOIR ADJUDICATEUR et le TITULAIRE du présent marché se limitera donc à un simple contrat de fourniture « rendu sites ».

A la notification de chaque marché subséquent, le TITULAIRE devra adresser au GRD une demande de rattachement dans les délais imposés par le GRD pour un début de fourniture aux dates indiquées lors des consultations.

De manière générale, le TITULAIRE du marché subséquent fait son affaire de toutes les formalités administratives liées à la transition depuis le précédent fournisseur.

7.2.2 Prestations effectuées par le GRD

Le TITULAIRE d'un marché subséquent sera le seul interlocuteur direct du GRD et agira à ce titre au nom et pour le compte du POUVOIR ADJUDICATEUR. Dans ce cadre, le TITULAIRE recueille, en vue de leur transmission au GRD sous trois jours ouvrés, toute demande de prestations spécifiques du POUVOIR ADJUDICATEUR figurant dans le catalogue des prestations supplémentaires en vigueur à la date de la demande et accessible sur le site du GRD. Le TITULAIRE ne peut, sans accord écrit du POUVOIR ADJUDICATEUR, faire réaliser des prestations complémentaires au GRD.

Le prix du marché subséquent ne comprend pas ces prestations supplémentaires demandées au GRD, que le TITULAIRE refacture au POUVOIR ADJUDICATEUR sans marge, en recouvrant auprès du POUVOIR ADJUDICATEUR toute somme résultant de ces prestations supplémentaires conformément au catalogue des prestations publié et tenu à jour par le GRD ainsi que des autres frais annexes facturés par le GRD.

Les prix liés à la redevance location et comptage ainsi que les autres interventions relevant du GRD devront être conformes au catalogue de prestation du GRD sans marge appliquée par le TITULAIRE.

7.2.3 Service de dépannage et d'urgence du GRD

Le GRD met à la disposition du TITULAIRE un numéro de téléphone de dépannage accessible en permanence, ainsi qu'un service permanent d'intervention, pour les urgences. Ce numéro devra être communiqué au POUVOIR ADJUDICATEUR par le TITULAIRE, et apparaître sur chaque facture.

7.3 RELATIONS AVEC LE POUVOIR ADJUDICATEUR

7.3.1 Interlocuteur unique

Le TITULAIRE désignera obligatoirement **un responsable unique du marché** qui sera le seul interlocuteur direct du POUVOIR ADJUDICATEUR. Il assure la relation commerciale avec le POUVOIR ADJUDICATEUR et prend en charge l'ensemble de ses questions et réclamations. Il servira d'interface avec les acteurs concernés par les questions ou réclamations, tant au sein de l'entreprise du TITULAIRE que vis à vis de tiers (gestionnaires de réseau de transport, gestionnaires de réseaux de distribution, etc.).

Dans le cas où un agent affecté à cette mission viendrait à être remplacé au cours de l'exécution du marché subséquent, le TITULAIRE doit en aviser, sans délai, par écrit, le POUVOIR ADJUDICATEUR et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations. À défaut de proposition de remplaçant par le TITULAIRE, le marché peut être résilié aux torts du TITULAIRE dans les conditions prévues au présent C.C.A.T.P.

7.3.2 Information du POUVOIR ADJUDICATEUR

Le TITULAIRE est tenu d'informer le POUVOIR ADJUDICATEUR des conditions d'exécution de chacun des marchés subséquents. À ce titre, il doit :

- Participer à une réunion de lancement à l'occasion de chaque marché subséquent ;
- Transmettre mensuellement l'état des consommations par site de consommation (ou regroupement de site si demandé, dans ce cas, les regroupements devront être précisés) ;
- Informer à tout moment le POUVOIR ADJUDICATEUR de tout événement de nature à modifier sa prestation et lui soumettre toutes propositions techniques, administratives ou économiques en vue de maintenir ou d'améliorer sa prestation ;
- Assurer une veille technique et réglementaire sur les aspects fourniture et acheminement de gaz naturel en France métropolitaine. Il informera le POUVOIR ADJUDICATEUR des différentes évolutions ;
- Alerter le POUVOIR ADJUDICATEUR lorsqu'il détectera des anomalies sur les points de livraison ;
- Fournir au POUVOIR ADJUDICATEUR un numéro d'urgence à contacter à tout moment, 24 heures sur 24, 365 jours par an (366 les années bissextiles).

Des réunions supplémentaires pourront être organisées par le POUVOIR ADJUDICATEUR autant que de besoin et le TITULAIRE ne pourra s'y soustraire.

7.3.3 Contrôle des prestations

Le POUVOIR ADJUDICATEUR, ou toute personne ou organisme délégué(e) par celui-ci, contrôle la bonne exécution du présent contrat. Le représentant du POUVOIR ADJUDICATEUR pourra à tout moment procéder à des vérifications portant sur la cohérence des factures. À cet effet, le TITULAIRE s'engage à mettre à disposition du POUVOIR ADJUDICATEUR ou de son représentant, l'ensemble des informations dont il peut avoir besoin pour mener à bien cette tâche.

En cas de contestation étayée du POUVOIR ADJUDICATEUR quant à la facturation, le TITULAIRE aura la charge de démontrer le bien-fondé de celle-ci.

7.3.4 Procédure en cas de défaillance

En cas de défaillance sur son activité de fournisseur, le TITULAIRE a la responsabilité d'en avertir immédiatement le POUVOIR ADJUDICATEUR et :

- de déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde ;
- de mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et / ou de remplacement.

8 SERVICES ASSOCIES A LA FOURNITURE ET A L'ACHEMINEMENT

8.1 SUIVI DES CONSOMMATIONS ET DE LA FACTURATION

Le TITULAIRE d'un marché subséquent doit mettre à disposition du POUVOIR ADJUDICATEUR un accès à un outil en ligne sécurisé permettant la consultation des informations relatives aux données de consommation (totale et par point de livraison) et de facturation (totale et par point de livraison), ainsi qu'aux données relatives au contrat.

A minima, cet outil devra donner accès à :

- L'ensemble des données contractuelles ;
- l'ensemble des points de livraison (nom du site, adresse, n°PCE, profil de consommation, profil d'acheminement, CAR actualisée) dans le respect des textes régissant les données personnelles ;
- l'historique de la facturation par point de livraison depuis l'entrée en vigueur du marché subséquent ;
- l'historique de la consommation par point de livraison depuis l'entrée en vigueur du marché subséquent ;
- l'historique de l'évolution de la tarification ;
- le nom et les coordonnées de l'interlocuteur unique ;
- les données relatives au marché du gaz naturel (veille réglementaire, technique, prix,...) ;
- le cas échéant, les informations complémentaires que les candidats envisagent de communiquer au POUVOIR ADJUDICATEUR (informations météorologiques telles que la température extérieure ou les DJU, etc.) selon les engagements qu'il aura pris au titre de l'accord-cadre ou du marché subséquent.

L'outil devra également faire apparaître des alarmes automatiques en cas de sur ou de sous-consommation.

Les données seront mises à jour mensuellement.

8.2 FEUILLET DE GESTION

Pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, le TITULAIRE met à disposition un feuillet de gestion récapitulatif par point de livraison.

Il fera notamment apparaître les données suivantes :

- Nom et adresse du Point de Livraison (selon nomenclature du POUVOIR ADJUDICATEUR),
- Référence chaufferie (PCE, CAR actualisée, profil, Option Tarifaire...)
- Pour chaque mois :
 - Volumes (en m3), coefficients de conversion et consommation (en kWh) ;
 - Montant HTT relatif à l'acheminement (TFa et TQa) ;
 - Montant HTT relatif à la fourniture (TFf et TQf) ;
 - Montant HTT relatif aux services associés (TFs et TQs)
 - Montant HTT relatif aux obligations d'économie d'énergie (TQCEE)
 - Montant HTT relatif aux certificats de production de biogaz (TFCPB et TQCPB)
 - Montant total en € HTT,
 - Taux et montant des taxes et contributions applicables (TVA, CTA, TICGN...);
 - Montant T.T.C dont le paiement est demandé ;

Les feuillets de gestions seront transmis en format xls.

8.3 OPTIMISATION TARIFAIRE

Les TITULAIRES de l'accord-cadre seront tenus de **répondre aux marchés subséquents sur la base des données (option tarifaire, profil et CAR) présentées dans le bordereau de prix** associé à chaque marché.

En revanche, le TITULAIRE de chaque marché subséquent sera tenu de présenter au POUVOIR ADJUDICATEUR, dans les 3 mois suivants la notification du marché, une étude d'optimisation tarifaire. Cette étude visera à optimiser le cout global de l'énergie (fourniture + acheminement) pour chacun des sites.

9 RATTACHEMENT/ SUPPRESSION DE SITES

Des points de livraison, non listés au lancement d'un marché subséquent, peuvent être intégrés ou supprimés lors de l'exécution du marché. Les conditions techniques et administratives de rattachement/suppression de sites sont précisées dans le mémoire technique du TITULAIRE.

Le POUVOIR ADJUDICATEUR notifie par Ordre de Service au TITULAIRE la demande de rattachement ou de détachement d'un site, en indiquant les renseignements nécessaires, conformément au modèle établi par le TITULAIRE dans son mémoire technique.

Le TITULAIRE transmettra cette demande au GRD. Le rattachement ou détachement est effectif, sous réserve des délais du GRD, à la date indiquée par le POUVOIR ADJUDICATEUR lors de la notification. Le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra supprimer un nombre illimité de sites, dans la limite de la légitimité (destruction de patrimoine, vente en bloc...). Chaque suppression de site fera l'objet d'un avenant.

Tant que la suppression et l'ajout de site n'engendre pas une **variation supérieure à 10%, en plus ou en moins**, de la consommation totale prévisionnelle et initiale du marché subséquent :

- chaque intégration de site au cours d'un marché subséquent fera l'objet d'un avenant ;
- un site intégré au cours d'un marché subséquent se verra appliquer :
 - le Terme de Quantité du prix (TQf, TQs et TQ_{CEE}) du marché de base et se rapportant à l'Option Tarifaire auquel appartient le site (T1/T2/T3) ;
 - le Terme Fixe annuel du prix (Tff et TFs) proposés par le TITULAIRE sous dix (10) jours suivant la demande de rattachement du POUVOIR ADJUDICATEUR.

En revanche, en cas de franchissement du seuil de 10%, tout ajout de site fera l'objet d'un marché subséquent spécifique.

L'annexe du CCATP sera actualisée à l'issue de chaque marché subséquent en fonction des sites ajoutés ou supprimés en cours de marché.

Pour tout site sortant du périmètre, le prix (partie fixe et variable) cessera de s'appliquer lors de la sortie effective du point de livraison.

10 FACTURATION ET PAIEMENT

10.1 ÉMISSION DES FACTURES

Toute facture émise en application des marchés subséquents passés sur la base du présent accord-cadre, est adressée sous format électronique au POUVOIR ADJUDICATEUR

L'utilisation du portail public de facturation chorus pro est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation

Modalités pratiques pour transmettre les factures sur le portail Chorus

Identifiant de la structure publique : Commune de Bagnères de Luchon – SIRET : 213 100 423 00010

Code service : 01

Références ou numéro de l'engagement juridique : numéro de marché 2024-005.

Instructions pour l'enregistrement de la facture : Dans Factures Emises, puis Dépôt factures, enregistrer votre facture au format PDF. Sélectionner le cadre de facturation correspondant à votre situation, puis confirmer votre envoi après avoir vérifié le destinataire.

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441-3 du code de commerce et l'article 242 nonies A du Code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

La facture comporte les mentions suivantes :

- l'entité juridique du POUVOIR ADJUDICATEUR ;
- l'adresse et dénomination juridique exacte du TITULAIRE du marché subséquent, telles qu'elles figurent au registre du commerce, en particulier si le sigle ou nom commercial du TITULAIRE sont différents de ceux figurant au dit registre ;
- le numéro de compte bancaire ou postal tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- le numéro de facture ;
- la date de facture ;
- Coordonnées de l'interlocuteur identifié pour la relation clientèle avec le POUVOIR ADJUDICATEUR (par exemple adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone, numéro de fax...),
- Numéro de téléphone dépannage communiqué par le GRD,

Si le TITULAIRE réside dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et demandera à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Tout dossier incomplet peut entraîner un retard dans le paiement de la facture.

10.2 MODALITES SPECIFIQUES DE FACTURATION

Le TITULAIRE adressera, chaque mois, une facture unique correspondant à la fourniture de gaz au cours du mois précédent. Cette facture détaillera les caractéristiques suivantes pour la fourniture globale de gaz livrée :

- La période d'imputation des consommations et des abonnements ;
- Volume (en m3) et consommation de la période (en kWh PCS) ;
- Montant HTT relatif à l'acheminement (TFa et TQa) ;

- Prix unitaire de la fourniture de gaz naturel par Option Tarifaire (T1/T2/T3) et consommations associées ;
- Montant HTT relatif à la fourniture (TFf et TQf) ;
- Montant HTT relatif aux services associés (TFs et TQs) ; Montant HTT relatif aux obligations d'économie d'énergie (TQCEE) ;
- Montant HTT relatif aux certificats de production de biogaz (TFCPB et TQCBP) ;
- Le cas échéant, les prestations particulières demandées au GRD avec leur libellé et leur code officiel ;
- Montant total en € HTT,
- Taux et montant des taxes et contributions applicables (TVA, CTA, TICGN) ;
- Montant T.T.C dont le paiement est demandé ;

Les termes de quantité seront facturés en s'appuyant sur le rythme des relèves du GRD ou, en cas d'impossibilité résultant de l'option tarifaire de distribution, sur des estimations. Les termes fixes seront calculés au prorata de la période de consommation facturée.

Lorsqu'une facture a été établie sur la base de quantités estimatives, la facture suivant la date à laquelle les informations relatives aux quantités effectivement enlevées par le POUVOIR ADJUDICATEUR seront disponibles précisera les éventuelles rectifications de quantité et de prix.

Seules les données de comptage issues du GRD pourront être utilisées, au titre de la facturation, par le TITULAIRE du marché. En cas de fonctionnement défectueux d'un appareil de mesure, la quantité d'énergie à facturer sera établie selon les données reconstituées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution et après accord du client.

Cette facture sera accompagnée d'une annexe par point de livraison. Les données suivantes devront figurer pour chaque point de livraison :

- Nom et adresse du Point de Livraison (selon nomenclature du POUVOIR ADJUDICATEUR) ;
- Référence chaufferie (PCE, CAR actualisée, profil, Option Tarifaire...) ;
- Usage du gaz naturel (chaufferie ou cuisine) ;
- Date et valeur des index de début et de fin de la période considérée ;
- Nature de l'index (sur estimation ou sur relevé du GRD) ;
- Volumes (en m3), coefficients de conversion et consommation de la période (en kWh) ;
- Consommation glissante sur une période d'un an (kWh) ;
- Montant HTT relatif à l'acheminement (TFa et TQa) ;
- Montant HTT relatif à la fourniture (TFf et TQf) ;
- Montant HTT relatif aux services associés (TFs et TQs) ; Montant HTT relatif aux obligations d'économie d'énergie (TQCEE) ;
- Montant HTT relatif aux certificats de production de biogaz (TFCPB et TQCBP) ;

- Le cas échéant, les prestations particulières demandées au GRD avec leur libellé et leur code officiel ;
- Montant total en € HTT,
- Taux et montant des taxes et contributions applicables (TVA, CTA, TICGN) ;
- Montant T.T.C dont le paiement est demandé ;

Les factures ne respectant pas ces modalités donnent lieu à suspension du délai de paiement, jusqu'à présentation d'une facture conforme.

Ces données de facturation devront être exportables au format CSV ou XLSX. Les fichiers mensuels seront disponibles en ligne et/ou transmis sous un délai de 15 jours maximum après la fin de la période de facturation. Elles seront également archivées par le TITULAIRE pendant au moins trois ans à l'issue du marché subséquent.

10.3 MODALITES DE REGLEMENT

Application de la TVA

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA selon la réglementation en vigueur. Dans le cas de délégation de paiement au sous-traitant, le TITULAIRE du marché prend en charge le différentiel de TVA entre le taux normal et le taux réduit éventuellement applicable à l'opération et le paie au sous-traitant.

Délais de paiement

Les dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 pris en application de l'article 3 de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 s'appliquent au présent contrat. Aussi, les versements visés ci-dessus devront intervenir dans le délai de 30 jours à compter de la réception par le POUVOIR ADJUDICATEUR des demandes d'acomptes ou de solde formulées par écrit par le TITULAIRE.

En cas de désaccord du POUVOIR ADJUDICATEUR sur une demande d'acompte, celui-ci pourra suspendre le délai de paiement. Il doit alors le notifier au TITULAIRE et lui indiquer les raisons de cette suspension. À compter de la réception des éléments complémentaires ou rectifiés, le nouveau délai de paiement est de 30 jours, ou égal au solde restant à courir à la date de notification de la suspension si ce solde est supérieur à 30 jours.

11 PENALITES

Les pénalités ci-après sont cumulables. La TVA ne s'applique pas sur ces pénalités.

11.1 PENALITES DE NON REPONSE AUX MARCHES SUBSEQUENTS

La notification de l'accord-cadre par le POUVOIR ADJUDICATEUR engage les TITULAIRES de l'accord-cadre à remettre une offre au titre de chacun des marchés subséquents à conclure. En cas d'absence de remise d'offre ou en cas de remise d'une offre non conforme, le POUVOIR ADJUDICATEUR appliquera une pénalité de 1 000 euros par absence de remise d'offre ou en cas de remise d'une offre non conforme au TITULAIRE de l'accord-cadre.

11.2 PENALITES DE RETARD OU DE REMISE NON-CONFORME

Tout retard dans l'envoi d'un document que le TITULAIRE de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent s'est engagé à remettre est passible d'une pénalité journalière de 200 euros par jour calendaire de retard. Cette pénalité s'applique également en cas de remise non-conforme.

11.3 PENALITES DE NON-FOURNITURE ET DE NON RACCORDEMENT

En cas de rupture de la fourniture ou de dépassement du délai d'exécution de la fourniture, du fait exclusif du TITULAIRE du marché subséquent et sous réserve que la demande de rattachement par le POUVOIR ADJUDICATEUR soit transmise 15 jours minimum avant la date de livraison, le TITULAIRE encourt pour chaque site concerné une pénalité :

- de 100 euros pour la première heure à d'arrêt de fourniture constaté par le POUVOIR ADJUDICATEUR,
- puis de 500 euros par période de 24 heures d'arrêt de fourniture constaté par le POUVOIR ADJUDICATEUR

Le TITULAIRE prendra en outre à sa charge les coûts de tout autre acteur de la chaîne d'acheminement qui aura été impacté par cette interruption.

Dans le cas d'une interruption de fourniture du fait du TITULAIRE supérieure à une semaine, le POUVOIR ADJUDICATEUR pourra décider de résilier le contrat de plein droit, aux frais et risques du TITULAIRE.

11.4 PLAFONNEMENT DES PENALITES

Les « Pénalités de non-réponse aux marchés subséquents » prévues au CCATP de l'AC sont applicables sans plafond.

Les autres pénalités prévues à l'AC et applicables en cours d'exécution des MS seront soumises à un plafonnement à 10% du montant total facturé hors TVA, hors taxes et contributions et hors acheminement, sur la durée du marché

12 CAS DE FORCE MAJEURE

Il est convenu que sont assimilés aux cas de force majeure, non seulement des faits de guerre, grève, etc., mais d'une façon générale tous les faits et événements impossibles à prévoir ou à éviter et qui mettent le TITULAIRE et ses sous-traitants dans l'impossibilité absolue d'exécuter tout ou partie de leurs engagements ou d'éviter le dommage qui s'est produit.

Dans tous les cas de force majeure prolongée entraînant ou risquant d'entraîner des restrictions permanentes, des accidents graves à l'installation ou même un arrêt de longue durée dans la fourniture, le TITULAIRE devra proposer au POUVOIR ADJUDICATEUR une adaptation provisoire du contrat à cette situation, notamment dans ses clauses de facturation et prendre, quelles que soient les circonstances, toutes mesures urgentes pour prévenir les accidents.

13 RESILIATION

13.1 RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

L'accord-cadre et les marchés subséquents peuvent, selon les modalités ci-dessous, être résiliés de plein droit aux torts du TITULAIRE sans que celui-ci ne puisse prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

Les cas permettant de résilier l'accord-cadre ou les marchés subséquents sur un fondement fautif sont les suivants :

- lorsque le TITULAIRE a cédé le contrat sans avoir informé et obtenu l'accord préalable du POUVOIR ADJUDICATEUR,
- lorsque le TITULAIRE a contrevenu à la législation et à la réglementation sur le travail,
- lorsque, indépendamment des cas de redressement et de liquidation judiciaires, le TITULAIRE déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- lorsque le TITULAIRE ne s'est pas acquitté de l'une de ses obligations prévues au contrat, notamment pour défaut ou insuffisance d'assurance,
- lorsque le TITULAIRE s'est livré à des actes frauduleux portant sur la nature, l'étendue ou la qualité des fournitures,
- lorsque, postérieurement à la conclusion de l'accord-cadre ou du marché subséquent, le TITULAIRE a été exclu de toute participation aux marchés publics,
- lorsque le TITULAIRE a contrevenu à l'obligation de discrétion qui s'impose à lui,
- lorsque le TITULAIRE ne présente pas d'offre raisonnable de façon répétée,
- lorsque le TITULAIRE a perdu l'autorisation de fourniture de gaz naturel.

Dans les cas prévus ci-dessus, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au TITULAIRE et être restée infructueuse.

La résiliation pour faute ne fait pas obstacle à l'engagement, par le POUVOIR ADJUDICATEUR, d'une action tendant à l'obtention de dommages-intérêts.

13.2 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le POUVOIR ADJUDICATEUR dispose du droit de résilier unilatéralement l'accord-cadre, ou un marché subséquent, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation de l'accord-cadre n'emporte pas indemnisation du TITULAIRE, mise à part les frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'auraient pas été pris en compte dans le montant des prestations payées. Il incombe au TITULAIRE d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

La résiliation d'un Marché Subséquent donne droit à indemnisation du TITULAIRE du marché. Le montant de l'indemnité est égal à 1% du montant initial hors toutes taxes du marché, diminué du montant hors toutes taxes des prestations admises.

13.3 DISPARITION ET INCAPACITE DU TITULAIRE

En cas de disparition ou d'incapacité du TITULAIRE, la résiliation du présent accord-cadre peut intervenir de plein droit, sauf si le POUVOIR ADJUDICATEUR accepte sa continuation par les ayants droit, tuteur ou curateur.

Dans ce cas, la résiliation n'ouvre aucun droit, pour le TITULAIRE ou ses ayants droit, au versement d'indemnités.

13.4 REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

En cas de redressement judiciaire, l'accord-cadre et ses marchés subséquents sont résiliés, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, l'accord-cadre et ses marchés subséquents sont résiliés si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du TITULAIRE.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le TITULAIRE, à aucune indemnité.

13.5 LIQUIDATION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS RESILIES

L'accord-cadre et ses marchés subséquents sont liquidés en tenant compte des livraisons terminées et admises ainsi que des livraisons non terminées que le POUVOIR ADJUDICATEUR pourrait considérer comme admises ainsi que des pénalités éventuellement applicables.

Le décompte de liquidation est arrêté par le représentant statutaire du POUVOIR ADJUDICATEUR.

Cette remise peut être opérée par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, le POUVOIR ADJUDICATEUR colle sur cette page, l'avis de réception postal, daté et signé par le TITULAIRE.

14 CESSIBILITE DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

Le TITULAIRE s'interdit de céder le présent accord-cadre ou ses marchés subséquents pour quelle que cause que ce soit (fusion, apport, etc.) sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès du POUVOIR ADJUDICATEUR.

15 DROIT ET LANGUE

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation d'une ou plusieurs clauses du présent accord-cadre, le litige sera soumis au tribunal Administratif de Toulouse.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Lu et approuvé à, le

Pour le TITULAIRE :